

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-11-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.085 du 30 juillet 1968 conférant l'honorariat de grade et de fonction au Commandant de la Compagnie des Carabinters (p. 600).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.086 du 3 août 1968 portant nomination d'un Lieutenant de la Compagnie des Sapeurs Pompiers (p. 600).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.087 du 3 août 1968 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 600).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.088 du 3 août 1968 portant naturalisation monégasque (p. 601).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.089 du 3 août 1968 portant naturalisation monégasque (p. 601).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.090 du 3 août 1968 portant naturalisation monégasque (p. 602).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 68-47 du 2 août 1968 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de l'avenue Saint-Chabres (p. 602).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

- Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant pour les cours de promotion sociale et de promotion supérieure du travail (p. 603).*

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

- Extension d'un accord valant avenant n° 4 à la Convention Collective du Bâtiment (p. 603).*
- Extension d'un accord valant avenant n° 1 à la Convention Collective des employés techniciens et agents de maîtrise du Bâtiment (p. 603).*
- Circulaire n° 68-47 du 1<sup>er</sup> août 1968 précisant les taux minima des rémunérations des personnels des « Palaces » dont le Directeur du Travail et des Affaires Sociales a recommandé l'application, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, au point I du Constat des résultats des travaux de la Commission paritaire de l'hôtellerie, réunie les 11, 14 et 18 juin 1968 (p. 603).*
- Circulaire n° 68-51 du 1<sup>er</sup> août 1968, précisant les taux minima des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 et du 1<sup>er</sup> octobre 1968 (p. 604).*

### DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

- Appartements loués pendant le mois de juillet 1968 (p. 605).*

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Etat des condamnations (p. 605).*

### CONSEIL NATIONAL

- Rectificatifs à l'annexe au « Journal de Monaco » du 2 août 1968 (compte rendu de la séance publique du 19 juillet 1968) (p. 605).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 606 à 608).**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 4.085 du 30 juillet 1968 conférant l'honorariat de grade et de fonction au Commandant de la Compagnie des Carabiniers.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 26 janvier 1904 créant la Compagnie de Nos Carabiniers ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.510, du 18 mars 1957, nommant un Commandant de la Compagnie de Nos Carabiniers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat de grade et de fonction est conféré à M. le Chef d'Escadron André Saussier, Commandant la Compagnie de Nos Carabiniers, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.086 du 3 août 1968 portant nomination d'un lieutenant de la Compagnie des Sapeurs Pompiers.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 19 juin 1909 créant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Hardy, Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommé Lieutenant de ladite Compagnie (1<sup>re</sup> classe), à compter du 9 juillet 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.087 du 3 août 1968 portant réintégration dans la nationalité monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Saccone Odylle, Veuve Lusetti, née à Monaco le 28 mars 1897, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage avec un citoyen italien ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 20 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Saccone Odylle, Veuve Lusetti, née à Monaco le 28 mars 1897, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le *Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.088 du 3 août 1968 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Frattino Marie-Jeanne épouse Bernardi, née à Monaco le 27 novembre 1914, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Frattino Marie-Jeanne, épouse Bernardi, née à Monaco le 27 novembre 1914 est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le *Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 4.089 du 3 août 1968 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Pilot Marcel, né à Monaco le 28 février 1910, et la Dame Verutti Gabriëlle, Virginie, née à Monaco, le 12 juin 1911, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Pilot Marcel, François, né à Monaco, le 28 février 1910 et la Dame Verutti Gabriëlle, Virginie, née à Monaco, le 12 juin 1911, son épouse, sont naturalisés Monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août  
mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.090 du 3 août 1968  
portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la  
Demoiselle Marie-Rose Sismondini, née à Monaco,  
le 23 décembre 1904, tendant à son admission  
parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique  
du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951,  
modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20  
novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services  
Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La demoiselle Marie-Rose Sismondini, née à  
Monaco le 23 décembre 1904, est naturalisée Moné-  
gasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira  
de tous les droits et prérogatives attachés à cette  
qualité, dans les conditions prévues par l'article 21  
du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-  
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août  
mil neuf cent soixante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-47 du 2 août 1968 règle-  
mentant la circulation des véhicules sur une  
partie de l'Avenue Saint-Charles.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation  
municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839  
des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, et  
23 février 1968, et par l'Ordonnance-Lol n° 670 du 19  
septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930  
sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre  
1957, portant réglementation de la Police de la Circulation  
Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnan-  
ces Souveraines n° 1.950 du 13 février 1959, n° 2.576 du  
11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973  
du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 por-  
tant codification de textes sur la circulation et sur le  
stationnement des véhicules, modifié et complété par les  
Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier,  
23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des  
20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23  
mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9  
août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 jan-  
vier 1967 et 67-30 du 16 mai 1967, n° 68-39 du 26 juin  
1968 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 68-46 du 26 juillet 1968,  
portant délégation de pouvoir dans les fonctions de  
Maire ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en  
date du 2 août 1968.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du lundi 5 août 1968, la circulation des  
véhicules est interdite, de 7 heures à 13 heures, sur la  
partie de l'Avenue Saint-Charles comprise entre l'Avenue  
Saint-Laurent et le Boulevard de France.

**ART. 2.**

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 63-39 du 30  
juillet 1963, concernant cet objet, sont suspendues.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et  
poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 2 août 1968.

P. le Maire,  
Le Premier Adjoint f.f.,  
J.-L. MBDICIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant pour les cours de promotion sociale et de promotion supérieure du travail.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que les emplois suivants sont vacants, pour la durée de l'année scolaire 1968-1969, à la direction de l'éducation nationale.

— un emploi d'instituteur, chargé de l'enseignement général et en particulier de l'enseignement du français. (6 heures de cours par semaine).

Conditions requises : C.A.P. d'instituteur et expérience dans le domaine de la formation des apprentis.

— un emploi de professeur, chargé des cours consacrés au thème « connaissance du monde et des grands problèmes contemporains » (2 heures de cours par semaine).

Conditions requises : titres universitaires de l'enseignement supérieur.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 10 septembre 1968, accompagnées des pièces exigées :

deux extraits d'acte de naissance,

un certificat de bonnes vie et mœurs,

un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),

un extrait du casier judiciaire,

copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Direction du Travail et des Affaires Sociales

#### *Extension d'un accord valant avenant n° 4 à la Convention Collective du Bâtiment.*

#### AVIS D'ENQUETE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur les stipulations d'un accord, enregistré le 18

juillet 1968, conclu entre les représentants qualifiés du Syndicat Patronal du Bâtiment et ceux du Syndicat ouvrier du Bâtiment ; ledit accord valant avenant n° 4 à la Convention Collective du Bâtiment.

Le texte de cet accord est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cet accord à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

#### *Extension d'un accord valant avenant n° 1 à la Convention Collective des employés techniciens et agents de maîtrise du Bâtiment.*

#### AVIS D'ENQUETE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur les stipulations d'un accord, enregistré le 18 juillet 1968, conclu entre les représentants qualifiés du Syndicat Patronal du Bâtiment et ceux du Syndicat ouvrier du Bâtiment — E.T.A.M. ; ledit accord valant avenant n° 1 à la Convention Collective des employés techniciens et agents de maîtrise du Bâtiment.

Le texte de cet accord est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cet accord à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

*Circulaire n° 68-47 du 1<sup>er</sup> août 1968, précisant les taux minima des rémunérations des personnels des « Palaces » dont le Directeur du Travail et des Affaires Sociales a recommandé l'application, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, au point I du Constat des résultats des travaux de la Commission paritaire de l'hôtellerie, réunie les 11, 14 et 18 juin 1968.*

1. — Au point I — Rémunération — du constat des résultats des travaux de la Commission paritaire des hôtels, cafés, bars et restaurants, réunie les 11, 14 et 18 juin 1968 sous sa présidence, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales « souhaitait qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 les salaires pratiqués à Monaco ne soient pas inférieurs aux salaires proposés par la délégation patronale à la Commission paritaire de l'hôtellerie des Alpes-Maritimes ».

Il recommande donc instamment l'application, à la date du 1<sup>er</sup> juin 1968, de ces taux de salaires rappelés ci-après :

## A) Personnel « au fixe »

Nature de l'emploi	Coef.	Salaire au 1.6.68 + nourriture
Premier réceptionnaire	320	910 F
Réceptionnaire de nuit	260	790
Sténo-dactylo	260	790
Réceptionnaire	180	630
Secrétaire de réception	155	580
Chef caissier	320	910
Caissier	260	790
Chef maincourantier	260	790
Maincourantier seul	220	710
Maincourantier	195	660
Comptable	260	790
Aide-comptable	150	570
Contrôleur de bons	150	570
Première caissière restaurant, bar	220	710
Caissière restaurant bar	155	580
Première gouvernante	375	1.020
Gouvernante seule	260	790
Aide-gouvernante	140	550
Chef lingère (+ 3 empl.)	220	710
Lingère	150	570
Chef économiste (+ 3 empl.)	220	710
Economiste	155	580
Aide-économiste	125	530
Chef caviste (+ 2 empl.)	220	710
Caviste	155	580
Tournant cave économat	135	540
Surveillant porte service	125	530
Chef éplucheur	150	570
Éplucheur	115	530
Bricoleur	175	620
Chauffeur chaudière	140	550

Augmentation de 7 % au 1<sup>er</sup> juin 1968 + Augmentation de 3 % au 1<sup>er</sup> août 1968 soit au total : 10 % sur les salaires en vigueur au 31 décembre 1967.

## B) Cuisine et dépendances

Nature de l'emploi	Coef.	Salaire du 1.6.68
Sous-chef	330	1,200 F
<b>Chefs de partie</b>		
Saucier	270	1.100
Pâtissier	270	1.100
Autres	270	1.000
Communard	220	750
Premier commis + 2 ans métier	185	670
Deuxième commis — 2 ans métier	160	600
Plongeur de batterie	150	570
Tournant d'office		570
Garçon de cuisine		
Vaisselleur	} 135	540
Verrier		
Argentier		
Office de bar		
Fruitière	125	530
Premier cafetier	150	570
Cafetier	140	550
Aide-cafetier	125	530
Passes-plats	120	530
Serveur de réfectoire	120	530

Prime de blanchissage : 30 F et 15 F pour « les Tableaux bleus ».

## C) Personnel au pourboire

Premier concierge	{	840 F
Premier maître d'hôtel		
Deuxième concierge	{	640
Concierger de nuit		
Deuxième maître d'hôtel		
Tournant de loge	{	625
Conducteur		
Maître d'hôtel	{	593
Chef standardiste (+ 3 positions)		
Trancheur	{	561
Chef d'étage		
Chef standardiste (— de 3 positions)	{	542
Premier sommelier		
Chef de rang		
Premier commis d'étage	{	526
Valet et femme de chambre		
Postier	{	510
Voiturier		
Standardiste	{	510
Liftier		
Tournant de hall	{	510
Téléphoniste hall		
Bagagiste	{	510
Chasseur		
Deuxième commis d'étage	{	510
Commis de restaurant		

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**Circulaire n° 68-51 du 1<sup>er</sup> août 1968 précisant les taux minima des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 et du 1<sup>er</sup> octobre 1968.**

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 et du 1<sup>er</sup> octobre 1968 :

## A) Salaires minima mensuels

(40 h. de travail hebdomadaire)

## I. — Assistantes dentaires et Réceptionnistes

— Assistantes dentaires « ancien régime »

Juin 1968 Octobre 1968

— Stagiaire premier échelon 520,— F  
(premier semestre)

— Stagiaire deuxième échelon (deuxième semestre)	530,23	545,10 F
— Titulaire premier échelon (1 an)	555,49	571,06
— Titulaire deuxième échelon (1 an)	605,98	622,97
— Titulaire troisième échelon (1 an)	656,48	674,89
— Titulaire quatrième échelon	706,98	726,80

— *Assistants dentaires « nouveau régime »*

— Assistante dentaire (deuxième catégorie)	716,90	737,—
— Assistante dentaire (première catégorie)	802,50	825,—

— *Réceptionnistes*

— Réceptionniste	535,—	550,—
------------------	-------	-------

*Première remarque :* S'il n'existe pas encore d'assistantes qualifiées « nouveau régime », par contre celles dites « ancien régime », qui viennent d'obtenir récemment après examen en mars-avril 1968, leur qualification, bénéficient ipso facto des salaires « nouveau régime ».

*Deuxième remarque :* on ne peut plus embaucher de jeunes filles au titre « ancien régime ».

Dans quatre ans, il n'y aura plus dans cette catégorie que des assistantes au quatrième et dernier échelon.

II. — *Techniciens de laboratoire dentaire*

	Coef.	1 <sup>er</sup> Juin 1968	1 <sup>er</sup> Oct. 1968
— Technicien stagiaire première année	130	695,50	715,—
— Technicien stagiaire deuxième année	140	749,—	770,—
— Second technicien	170	909,50	935,—
— Premier technicien	250	1.337,50	1.375,—
— Technicien hors-classe		gré à gré	
— Chef de laboratoire ou assimilé	300	1.605,—	1.650,—

III. — *Apprentis*

— Premier semestre	111,67	114,80
— Deuxième semestre	130,81	134,52
— Troisième semestre	169,11	173,85
— Quatrième semestre	189,86	195,18
— Cinquième semestre	213,78	219,78
— Sixième semestre	232,93	239,47

B) *Prime d'ancienneté*

Les salaires précisés ci-dessus seront majorés d'une prime d'ancienneté qui devra être calculée à compter de la date d'entrée dans l'établissement de la façon suivante :

- après 5 ans, majoration égale à 5 % du salaire de base de la catégorie.
- après 8 ans, majoration égale à 7 % du salaire de base de la catégorie.
- après 12 ans, majoration égale à 10 % du salaire de base de la catégorie.

L'ancienneté ainsi définie reste acquise dans leur nouvelle catégorie ou nouvel échelon aux salariés qui sont

l'objet d'une promotion. En aucun cas, les années d'apprentissage ne doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES**  
Service du logement

*Appartements loués pendant le mois de juillet 1968.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

**CÉSSIONS DE BAUX :**

1, rue Joseph Bressan	3 B
5, rue de l'Eglise	3 B
39 bis, Boulevard des Moulins	3 B
20, rue des Agaves	5 B
15, avenue de l'Annonciade	5 B
20, Boulevard d'Italie	5 B

**DROIT DE RETENTION :**

4, rue du Rocher.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Etat des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel a dans sa séance du 31 juillet 1968, prononcé les condamnations suivantes :

— S.E. né le 30 septembre 1945 à Catagna (Italie) de nationalité italienne, représentant, domicilié à Campione d'Italia a été condamné pour tentatives de vols à deux mois de prison avec sursis.

— G.G. né le 25 janvier 1949 à Monaco, chauffeur-livreur, domicilié à Monaco a été condamné à quatre mois de prison avec sursis pour vol.

**CONSEIL NATIONAL**

*Rectificatifs à l'annexe au « Journal de Monaco » du 2 août 1968 (compte rendu de la séance publique du 19 juillet 1968).*

1<sup>o</sup> — page 108 (première colonne, 4<sup>e</sup> ligne);  
au lieu de : « rapport de la taxe hôtelière chiffré à 23.850 F ».

lire : « rapport de la taxe hôtelière chiffré à 238.000 F ».

2° — pages 80, 109, 112, 118, 141 et 143 ;  
*au lieu de :* « M. Denis Gastaud, Secrétaire général du Département de l'Intérieur »,  
*lire :* « M. Denis Gastaud, Secrétaire général au Département de l'Intérieur ».

## INSÉRATIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du seize mai mil neuf cent soixante-huit, enregistré ;

Entre le sieur Pierre BARRAL, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco, 16, Boulevard de Belgique, autorisé à résider actuellement chez son frère, le sieur Jean BARRAL, « l'Herculis », Square Lamarck, à Monaco (Principauté) ;

Et la dame GERARD Marcelle, épouse BARRAL, demeurant à Monaco, 16, Boulevard de Belgique ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
 « Prononce le divorce entre les époux BARRAL-GERARD, aux torts et griefs réciproques des époux et ce avec toutes suites et conséquences de droit ;  
 « ..... »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
**J. ARMITA.**

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de

Monaco, en date du vingt-six mai mil neuf cent soixante-sept, enregistré ;

Entre la dame ADICI Amélia, Thérèse, épouse AUTTIER, sans profession, demeurant 4, Descente du Larvotto, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

*Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du Bureau, en date du vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-six ;*

Et le sieur AUTTIER Henri, Louis, Eugène, résidant actuellement chez son père, 9, Boulevard Charles III, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
 « Accueille la dame ADICI Amélia, Thérèse en son action en séparation de corps ;

« Y faisant droit, prononce la séparation de corps entre les époux AUTTIER-ADICI, au profit de la femme et aux torts du mari, et ce avec toutes conséquences de droit ;  
 « ..... »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 22 et 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
**J. ARMITA.**

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour Monsieur le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la dame MAISONNEUVE, a autorisé cette dernière et son liquidateur M. Médecin, à vendre, soit à l'amiable, soit par le Ministère de Maître Rey, notaire, le fonds de commerce de vins et spiritueux, sis Rue Joseph Bressan à Monaco, ce sur la mise à prix de cinquante mille francs.

Monaco, le 30 juillet 1968.

*Le Greffier en Chef,*  
**J. ARMITA.**

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Par acte s.s.p. en date du 6 décembre 1967, enregistré à Monaco le 6 décembre 1967, Folio 86 R, Monsieur Roger BERNENGO commerçant, demeurant à Monaco-Condamine (Principauté) Boulevard Rainier III, n° 2, époux contractuellement séparé de biens de Madame RAPA Yvette, a vendu à Monsieur IMBERT Marcel Gustave Marius, commerçant, demeurant à Marseille (13) rue Lafayette n° 3, le fonds de commerce de Buvette-Restaurant exploité 11 bis, Boulevard Rainier III à Monaco-Condamine (Principauté) connu sous le nom de « BAR ERNEST », moyennant le prix principal de 69.000 Frs.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds vendu.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 5 juin 1968, Monsieur Henri Marius ORENGO, commerçant, et Madame Yvonne Jeanne MARONNE, son épouse, demeurant ensemble à Beaulieu-sur-Mer, 7, avenue François de May, ONT VENDU à Monsieur Robert Antoine Florent GALLO commerçant et Madame Jocelyne Marie PHILIPPE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 6, rue Suffren Reymond, un fonds de commerce de teinturerie (dépôt) dégraissage, nettoyage, salon-lavoir exploité dans des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 24, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 1968.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 20 mai 1968, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Yves Louis LE GOFF, prothésiste-dentaire, et M<sup>me</sup> Simone LEVENEZ, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Princesse Antoinette, n° 15, ont acquis de M. Emile Auguste CHARTIER, commerçant, et de M<sup>me</sup> Claire, Marguerite DETREY, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, avenue Crovetto Frères, n° 3, un fonds de commerce de fabrication et vente de fournitures dentaires et fabrication d'articles à l'usage des dentistes, exploité n° 3, rue Suffren-Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 1968.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant procès-verbal dressé le 1<sup>er</sup> juillet 1968, par le notaire soussigné, et suivi d'un procès-verbal de non-surenchère du 23 juillet 1968, M. Carlo TRAGLIO, sans profession, demeurant « Les Caravelles », n° 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, a été déclaré adjudicataire d'un fonds de commerce d'avitailleur de navires, etc. exploité n° 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, sous la dénomination de « MONACO SHIP SUPPLY », et dépendant de la liquidation judiciaire de M<sup>me</sup> Yolande LORENZI, épouse de M. Roger FIORONI.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 1968.

*Signé : J.-C. REY.*

## MONACO-PUBLICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 Frs  
 Direction-Administration : 26, Bld des Moulins,  
 MONTE-CARLO.

1° — MONACO-PUBLICITE communique :  
 Le 15 juillet 1968, a eu lieu le tirage publicitaire dit de la « DOUBLE CHANCE », organisé par la Société VEEDOL. Le sort a désigné :

Premier Prix : n° 7.673 Garage LUCOTTE  
 21 - Saint-Prix-les-Arnay.

Deuxième Prix : n° 10.933 DUEZ 59 - La Bassée.

Troisième Prix : n° 9.030 DROUARD 92 - Boulogne.

Ainsi que 497 autres prix.

2° — MONACO-PUBLICITE communique :

Le 18 juillet 1968, a eu lieu le tirage publicitaire organisé pour le lait « MONT-BLANC ». Le sort a désigné :

Premier Prix : M. AUTHIER François 11 - Esperanza.

Deuxième Prix : Mme AUVRAY Béatrice 204, « Les Escanaux » 30 - Bagnols-sur-Cèze.

Troisième Prix : Mme FABRE Institutrice à 66 - Lesquerde,

Ainsi que 97 autres Prix.

3° — MONACO-PUBLICITE communique :

Le 26 juillet 1968, a eu lieu le tirage définitif de la Campagne Publicitaire dite « Opération FORD ESCORT 50.000 Essais », organisée pour la Société FORD. Le sort a désigné :

Premier et Deuxième Prix : Saint Brieuc : 64.001  
 Mantes : 12.959.

Du 3° au 5° Prix :

Tours : 41.932 ; Albi : 56.406 ; Nancy : 34.218.

Ainsi que 200 autres Prix.

## SOCIETE ANONYME MONEGASQUE PALAIS DE L'AUTOMOBILE

Siège social : 30, Bld du Jardin Exotique

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le lundi 26 août 1968 à 11 h. 45 au siège social : 30, Bld du Jardin Exotique pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° — Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° — Approbation du bilan et du compte profits et pertes du quatorzième exercice social — Quitus aux Administrateurs ;

- 4° — Affectation des résultats du dit Exercice ;
- 5° — Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## “Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco”

### AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS

4 % 1945 de Frs : 50,—

En conformité du tableau d'amortissement, l'annuité à amortir le 1<sup>er</sup> octobre 1968, comporte :

486 obligations de la 1<sup>re</sup> Emission,

486 obligations de la 2<sup>e</sup> Emission,

486 obligations de la 3<sup>e</sup> Emission.

La Société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors des émissions a racheté :

149 obligations de la 1<sup>re</sup> Emission,

137 obligations de la 2<sup>e</sup> Emission,

102 obligations de la 3<sup>e</sup> Emission.

Il a été procédé le 1<sup>er</sup> août 1968, à 17 heures, au Siège Social de la Société, au tirage de :

337 obligations de la 1<sup>re</sup> Emission,

349 obligations de la 2<sup>e</sup> Emission,

384 obligations de la 3<sup>e</sup> Emission.

pour compléter l'amortissement prévu le 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Ces obligations portent les numéros suivants :

#### PREMIERE EMISSION

6.913 inclus à 6.951 inclus

7.052 inclus à 7.175 inclus

7.311 inclus à 7.484 inclus.

#### DEUXIEME EMISSION

16.801 inclus à 17.005 inclus

17.139 inclus à 17.238 inclus

17.319 inclus à 17.362 inclus.

#### TROISIEME EMISSION

25.298 inclus à 25.299 inclus

25.305 inclus à 25.355 inclus

27.857 inclus à 27.907 inclus

27.940 inclus à 27.979 inclus

27.984 inclus à 28.071 inclus

28.142 inclus à 28.149 inclus

28.156 inclus à 28.299 inclus.

Ces obligations sont remboursables à Frs : 50,— au Siège Social, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.